

tiatives parlementaires, je suis néanmoins très sincèrement favorable au principe mis de l'avant dans le bill du député, bien que j'aie exprimé de sérieuses réserves à ce propos. Lorsqu'il se sera assuré de l'appui de tous les partis de la Chambre, lorsque le bill aura été bien étudié et discuté, alors je crois que la Chambre pourrait bien être saisie d'une telle mesure.

[Français]

M. Raynald Guay (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, le Canada a hérité de traditions de démocratie parlementaire qui lui sont chères et, en même temps, d'une discrétion administrative qui constitue l'une des principales barrières entre le citoyen et le gouvernement central et qui conditionne en grande partie l'ambiance dans laquelle ce dernier remplit ses fonctions d'information. Les chercheurs canadiens connaissent le conflit fondamental qui existe entre le secret administratif et la nécessité de services d'information dans une démocratie active.

Au sommet le plus élevé de notre système politique, les décisions sont prises, au sein du cabinet, par les ministres qui jurent de garder absolument secrètes toutes questions traitées, discutées et résolues au Conseil privé.

La presse, le public, les partis de l'opposition, voire les simples députés, constatent souvent leur impuissance à obtenir des renseignements touchant l'administration du pays.

Au Canada, sauf la loi sur les secrets officiels, aucun règlement n'interdit ou ne permet l'accès aux dossiers officiels. On est en train de mettre au point un décret qui établira les procédures permettant l'accès à ces dossiers. Le 1^{er} mai 1969, le premier ministre du Canada (M. Trudeau) annonçait que notre pays s'appropriait lui aussi à adopter une politique visant à rendre disponibles à la recherche et à d'autres usages autant d'archives du gouvernement fédéral antérieures au 1^{er} juillet 1939 que le permet l'intérêt national. Le premier ministre a ajouté que la nouvelle politique illustre le désir du gouvernement de stimuler l'intérêt et la participation des Canadiens en général aux affaires de l'État. On a dit, à la Chambre des communes, qu'il s'agissait d'une bien piètre mesure et, à l'extérieur de la Chambre, qu'on n'était pas allé assez loin. La Commission royale d'enquête sur la sécurité nationale propose de rappeler sans cesse aux ministères et aux fonctionnaires l'utilité de réduire la cote de sécurité des documents. Cependant, elle ajoute que, dans cette tâche, il faut permettre autant que possible au ministre intéressé d'exercer son jugement.

Par exemple, l'accès aux documents publics, par voie directe ou par le truchement des publications gouvernementales, a toujours été plus libre au Canada et aux États-Unis que dans la plupart des autres démocraties occidentales.

Dans un mémoire du mois de juin 1967, portant sur la mise en vigueur de la loi sur l'information, le procureur général des États-Unis déclarait, et je cite:

... la diffusion de l'information doit être la règle générale et non l'exception, que tous les citoyens ont des droits d'accès égaux, que le fardeau de justifier le caractère secret d'un document relève du gouvernement et non du requérant.

La nouvelle loi, pour la première fois, prévoit des procédures judiciaires permettant à un citoyen qui s'estime lésé

Accès aux documents administratifs

de porter plainte contre un organisme refusant sans raison apparente de divulguer des documents. Les tribunaux fédéraux ont le droit de punir pour désobéissance les directeurs d'organismes officiels.

Pour ce qui est de l'accès du public aux documents de l'État, le système français paraît être plus restrictif que les autres que nous avons étudiés, y compris celui du Canada. Les archives cessent d'être confidentielles ou secrètes le jour même où un ministre autorise la communication des pièces concernant une époque particulière. A cet égard, il n'existe pas en France de mesures automatiques telles que la règle des 30 ans qui prévaut aux États-Unis et en Grande-Bretagne, et qui est en vigueur ici depuis quelques années.

En Suède, on reconnaît depuis près de 200 ans que tous les documents de l'État sont du domaine public, à moins qu'ils n'aient fait l'objet de décisions judiciaires restrictives. Le système suédois et son administration ouverte sont dignes d'admiration, mais ne sont pas nécessairement faciles à adapter au Canada. La forme suédoise de gouvernement responsable ne ressemble guère à la nôtre. Il serait peut-être difficile, à cause de cela, de transplanter chez nous avec succès les modes d'accès aux documents publics qui ont cours en Suède.

En Grande-Bretagne, pays qui a donné naissance à notre régime parlementaire, la tradition du secret administratif a été contestée par des universitaires et a fait l'objet d'un comité d'enquête sur la fonction publique.

Le Canada se laisse distancer par d'autres pays, notamment par la Grande-Bretagne, les États-Unis et surtout la Suède, en ce qui a trait au fait de permettre que les écrits de l'administration soient consultés par de simples citoyens, des députés et des journalistes. Mais l'expérience américaine a démontré que ce n'est pas tout de légiférer. On peut contourner la loi et en déformer l'intention. Il faut une vigilance constante pour assurer que la liberté d'accès à l'information, une fois inscrite dans les statuts, existe dans la pratique. On craint parfois exagérément les conséquences du principe du libre accès à l'information. Personne n'a jamais parlé sérieusement de consultation sans limite des documents. Même en Suède, il existe nombre de restrictions sérieuses. L'avantage du système suédois, c'est que les citoyens peuvent voir une application pratique de leur démocratie. Cependant, je considère qu'il est logique de penser qu'une personne, citoyen et contribuable, puisse avoir le droit de consulter certains documents intéressants d'une façon particulière, mais de là à lui dévoiler sans discernement certains renseignements qui concernent les autres, alors que cela pourrait peut-être causer un préjudice à ces derniers, je crois qu'il y a un principe de prudence à respecter! En étudiant le projet de loi...

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre. L'heure réservée à l'étude des affaires inscrites au nom des députés étant écoulée, je quitte le fauteuil jusqu'à 8 heures ce soir.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.